

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 612-2019

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON :

- Modifier l'article 1.6 intitulé « Terminologie »
 - Ajouter l'article 7.2.10 nommé « Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine » dans le chapitre « CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLEMENTAIRES »
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois de septembre 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de préciser la distance devant être laissée libre entre une piscine et un bâtiment;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement vise notamment à assurer la sécurité des piscines résidentielles;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Jean Lecours

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 612-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » de façon à :

- retirer les définitions « Piscine ou piscine résidentielle », « piscine creusée » et « piscine hors-terre » ;
- ajouter les définitions suivantes :

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 612-2019

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

ARTICLE 2

Ajouter l'article 7.2.10 nommé « Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine » dans le « CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLEMENTAIRES » :

7.2.10. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine

L'implantation de toute piscine résidentielle est régie par les normes suivantes :

1. Les piscines résidentielles doivent être installées à un minimum d'un mètre de toute ligne de terrain.
2. Les piscines résidentielles doivent être installées à un minimum d'un mètre de tout bâtiment.

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière